

Le travail isolé

Définition

Certaines situations peuvent conduire à des conditions de travail isolé. Certains salariés, notamment ceux de petites entreprises, peuvent être amenés à travailler seuls. Le travail isolé n'est pas un risque en soi, mais c'est un facteur aggravant d'autres risques professionnels par contribution à leur probabilité de survenue et/ou à la gravité des conséquences. Le code du travail n'interdit pas le recours au travail isolé, mais celui-ci est prohibé dès lors qu'il présente un danger pour les salariés.

Travail isolé : Un salarié doit être considéré comme isolé :

- Lorsqu'il est hors de vue ou de portée de voix des autres agents
- Lorsqu'il effectue son service à un moment où les activités de l'entreprise sont interrompues (horaires décalée ; astreinte ; travail de nuit ...)
- Ou enfin, lorsque la probabilité d'un passage, d'une rencontre avec un tiers est très faible.

Exemples de situation

- Les personnels d'entretien ou de dépannage
- Les VRP et commerciaux du fait de leurs nombreux déplacements
- Les professions hôtelières (réception, ménage)
- Les petits commerces
- Les cadres travaillant tard le soir
- Les gardiens d'immeubles
- Les travailleurs à domicile

Obligations de l'employeur

Code du travail Article L 4121-1 L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, notamment par la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés

Un certain nombre de travaux dangereux sont interdits aux travailleurs isolés et nécessitent la présence d'un surveillant. L'agent assurant la surveillance doit être une personne désignée, qualifiée, instruite sur les mesures à prendre en cas d'incident et d'accident et ayant à sa disposition les moyens nécessaires pour intervenir, donner l'alerte et apporter les premiers secours. (Liste non exhaustive ces travaux spécifiques : travaux en puits ou galerie, travaux dans des cuves pouvant contenir des gaz délétères, descente dans des accumulateurs de matière, travaux exposant à des risques de chutes dans l'eau ou à des chutes de hauteur, travaux électriques (effectués hors tension et sous tension, au voisinage des pièces sous HT), manœuvres de camions et d'engins, travaux souterrains...)

Moyens de prévention envisageable

Humain

- Personnel sensibilisé
- Vigilance particulière lors de travaux dangereux
- Personnel en nombre suffisant
- Information du personnel sur le travail isolé

Organisationnel

- Procédures pour les travaux effectués de manière isolée
- Affichage des consignes d'urgence dans les endroits isolés
- limitation le temps d'isolement d'une personne
- Travail à plusieurs chaque fois que possible

Technique

- Équipements ou installations conformes et bien entretenus
- Gardiennage et/ou rondes de sécurité
- Postes téléphoniques à tous les endroits nécessaires
- Moyen d'alerte : téléphones portables, système de Protection du Travailleur Isolé (PTI, DATI, ...)
- Installation de boutons d'appel d'urgence dans les zones dangereuses

Sources : Andélea Consulting, INRS, Légifrance, Bossons Futé

.....au cœur de votre vie professionnelle.....

